

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.342 du 20 mai 1999

A.82.369/XIII-1007

En cause : **DIDENS** Monique,
ayant élu domicile chez
Mes Martin DENYS
et Jehan de LANNOY, avocats,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Braine-l'Alleud,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme CEGECO,
ayant élu domicile chez
Me Antoinette CORNET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 février 1999 par Monique DIDENS, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 14 décembre 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de Braine-l'Alleud à la société anonyme CEGECO en vue de la construction de

trois maisons d'habitation sur un bien situé à front de l'avenue Grand'Peine à Lillois, cadastré 5^e division, section B, n^{os} 151c (partie) 152a (partie) et 88b (partie);

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 25 février 1999 par laquelle la société anonyme CEGECO demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. DELFORGE, loco Me P. LAMBERT et loco Me A. CORNET, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 25 février 1999, la société anonyme CEGECO demande à intervenir dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par lettre du 31 mars 1999, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de ses recours en annulation et en suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme CEGECO dans la procédure en suspension est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt mai 1900 nonante-
neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.